

Option & DROIT AFFAIRES

L'ÉVÉNEMENT

Fidal recrute un ancien de chez Ginestié pour son M&A

Fidal muscle son département Corporate, et plus particulièrement ses segments droit des affaires et fusions-acquisitions. Le cabinet tricolore fait appel à Jean-Baptiste Guillot pour renforcer l'accompagnement des entreprises en matière de structuration, de développement et de conformité. Le nouvel associé, passé par Ginestié Magellan Paley-Vincent et par Reinhart Marville Torre, est accompagné par Virginie Molho, qui devient responsable de mission au sein de l'implantation parisienne.

A 60 ans, Jean-Baptiste Guillot, figure de l'axe franco-canadien – notamment en tant que vice-président et membre du comité exécutif de la chambre de commerce France-Canada – entame une nouvelle étape dans sa carrière au sein d'un cabinet français de premier plan. L'avocat spécialiste de la structuration d'investissements et de la négociation contractuelle exercera désormais comme associé pour le compte de Fidal auprès d'entreprises en matière de fusions-acquisitions, d'alliances stratégiques et de droit des sociétés entreprises, tant en France qu'en Amérique du Nord. Membre du barreau de Paris depuis 1992, fort d'un doctorat en droit des affaires de l'université Paris Cité, d'un LLM international business law de la McGill University (Canada) et d'un diplôme de l'Institut de droit comparé de Paris, Jean-Baptiste Guillot peut revendiquer une riche expérience acquise entre la France et le Canada. Il a ainsi commencé sa carrière chez Stikeman Elliott à Montréal (1989-1990), avant d'y revenir de 1993 à 1996 notamment à Toronto



Jean-Baptiste Guillot

après un passage chez White & Case à Paris. Il a ensuite officié comme associé fondateur durant 23 ans chez Reinhart Marville Torre, notamment en tant que co-managing partner (2004-2019) et chairman et CEO (2000-2003). Il a par ailleurs été correspondant européen pour le cabinet canadien Davies Ward Phillips & Vineberg entre 1997 et 2011. Ces cinq dernières années, Jean-Baptiste Guillot était associé chez Ginestié Magellan Paley-Vincent ([ODA du 26 septembre 2020](#)), structure au sein de laquelle il a créé un département droit du sport. Concomitamment à l'arrivée de Jean-Baptiste Guillot, Fidal voit également l'avocate Virginie Molho rejoindre ses rangs pour renforcer le bureau parisien en droit des affaires en tant que responsable de mission. Avocate au barreau de Paris depuis 2000, la nouvelle recrue est experte en M&A, en rédaction et négociation de pactes d'actionnaires, ainsi qu'en contrats de prestation de services et contrats commerciaux. ■

Sahra Saoudi

AU SOMMAIRE

Communauté

- Fidal recrute un ancien de chez Ginestié pour son M&A p.1
- Alexandre Poupard : de Mayer Brown à Fairway p.2
- Carnet p.2
- Actualités de la semaine p.3

Pourquoi l'inquiétude monte chez les délégués à la protection des données (DPO) p.4

Affaires

- The Blockchain Group lève près de 50 millions d'euros en bitcoins p.5
- Le conseil de The Blockchain Group : Arthur Anton, associé chez Couderc Dinh p.5

Deals p.6-7

Analyses

- Les management packages désaccordés par la loi de finances pour 2025 p.8-9
- Présomption de démission en cas d'abandon de poste : une fausse bonne idée ? p.10-11

L'HOMME DE LA SEMAINE

Alexandre Poupard : de Mayer Brown à Fairway

Fairway veut renforcer son offre transactions & investissements immobiliers – notamment à l'international – avec le recrutement en tant qu'associé d'Alexandre Poupard (Mayer Brown, Dentons, Allen & Overy, etc.), mais également de son équipe, et notamment Vincent Nédellec, qui accède au rang d'associé.

Cinq ans après son arrivée ([ODA du 3 avril 2019](#)), Mayer Brown voit l'expert en opérations immobilières complexes Alexandre Poupard, 50 ans, partir pour une structure tricolore, en l'occurrence le pure player en immobilier Fairway. L'avocat aux barreaux de Paris et New York se positionne sur une pratique transversale en M&A/immobilier à destination d'une clientèle française et internationale composée d'investisseurs institutionnels, de fonds d'investissement et d'asset managers. Il a ainsi pu conseiller des acteurs tels que LaSalle Investment Management, B & B Hotels ou encore La Française REM. Son champ d'action couvre la cession et acquisition d'actifs immobiliers, les opérations de sale and lease back, ainsi que les opérations immobilières en matière de baux commerciaux, de promotion immobilière et d'asset management. Alexandre Poupard intervient aussi dans le cadre de la mise en place et la négociation de joint-ventures immobilières, mais également dans l'acquisition de plateformes

immobilières. Le titulaire d'un DEA droit des affaires et droit économique de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne et d'un LLM droit des sociétés, bancaire et financier de l'université new-yorkaise de Fordham a officié précédemment chez Jeantet (2000-2003), Clifford Chance (2005-2009), Allen & Overy (2010-2013) et Dentons (2014-2019), avant de rejoindre Mayer Brown.

Fairway, piloté par Aubry d'Argenlieu, managing partner, étoffe ainsi significativement son équipe Transactions & investissements immobiliers dans le



Alexandre Poupard et Vincent Nédellec

cadre d'un renforcement stratégique des activités liées au M&A et au private equity immobilier. En effet, Alexandre Poupard n'arrive pas seul. Il est accompagné par son counsel Vincent Nédellec qui accède au rang d'associé en corporate/private equity, et spécialisé notamment dans le secteur hôtelier à la faveur de ce transfert. Fairway compte désormais 15 associés, deux counsels et 23 collaborateurs. ■

Sahra Saoudi

CARNET

Deux nouveaux associés pour Wire

Wire a promu en qualité d'associé **Florian Mari**, qui exerce au sein du cabinet depuis 2016 après des expériences chez Almatis Avocats (2013-2016) et Pichard & Associés (2016). L'avocat en droit des affaires intervient en matière d'acquisition/cession d'entreprises, de levées de fonds, d'opérations de haut de bilan et de structuration d'actionnariat, mais également dans le cadre d'opérations de restructuration de groupe de sociétés. Florian Mari est titulaire d'un master 2 droit des affaires

de l'université Paris-Nanterre. Dans le même temps, Wire a aussi coopté comme associé **Guillaume Masson**, après plus de sept années au sein du cabinet et un début de carrière en tant que juriste corporate à La Banque Postale (2013-2018). Le titulaire d'un master 2 fusions-acquisitions & financement de l'université de Paris Saclay et d'un LLM droit des affaires internationales d'Anglia Ruskin University – Cambridge (Royaume-Uni) est positionné en droit des affaires et en droit des contrats, plus spécifiquement dans le cadre de cessions/acquisitions d'entreprises ou de participations. Il intervient également en droit des sociétés pour la rédaction d'actes relatifs à la vie sociale. Florian Mari et Guillaume Masson vont co-diriger le pôle Corporate de Wire aux côtés de Guillaume David et de Geoffrey Malausséna.



Squair recrute en contentieux transport et maritime

Morgane Roussel, spécialiste des matières liées à la pratique maritime, l'assurance et le commerce international, rejoint le bureau marseillais de Squair en tant qu'associée.



L'avocate au barreau de Marseille depuis janvier 2017 représente des acteurs du secteur maritime (armateurs, affréteurs, transitaires, clubs P&I), ainsi que les assureurs en responsabilité civile et en Hull & Machinery (H&M). Elle a également développé une expertise en droit commercial et en droit des contrats. Morgane Roussel exerçait précédemment chez Delviso Avocats (2017-2025) après un master 2 droit privé de l'université de Bordeaux.

EN BREF

Tax – Encaissement record par la DGFIP sur des créances de contrôle fiscal

La direction générale des finances publiques (DGFIP) a encaissé le montant record de 11,4 milliards d'euros l'année passée sur des créances de contrôle fiscal, soit 850 millions d'euros de plus qu'en 2023, d'après le bilan 2024 « lutter contre toutes les fraudes », dévoilé par Bercy mi-mars. 16,7 milliards d'euros de droits et pénalités avaient été notifiés à des particuliers ou à des entreprises à la suite d'un contrôle fiscal, ce qui constitue un doublement sur les cinq dernières années et un chiffre en hausse de 10 % par rapport à 2023. Dans le détail, les droits et pénalités notifiés à l'issue de contrôles fiscaux externes ont augmenté de plus de 12 % et s'établissent à 9,3 milliards d'euros avec des progressions particulièrement marquées pour les droits d'enregistrement (+45,9 %), l'impôt sur les sociétés (+32,8 %) et la TVA (+15 %). Quant aux contrôles sur pièces, ils ont crû de 6,9 % et s'élèvent à 7,4 milliards d'euros, cette hausse étant plus marquée en matière d'impôt sur les sociétés (+23,4 %), de TVA (+21,6 %) et de droits d'enregistrement (+16, %). Pour les ministres Amélie de Montchalin et Catherine Vautrin, respectivement en charge des Comptes publics et du Travail, ces bons chiffres sont dus à un renforcement des moyens dévolus à cette lutte : accroissement des moyens humains

(1 000 équivalents temps plein supplémentaires prévus d'ici 2027), modernisation des outils de détection, arsenal juridique consolidé et exploitation accrue du data mining. Pour le gouvernement, les efforts ne vont pas s'arrêter là. Dans le prolongement du plan de lutte contre toutes les fraudes aux finances publiques annoncée il y a plus de 18 mois par le ministre délégué d'alors chargé de l'Action et des Comptes publics Gabriel Attal ([ODA du 10 mai 2023](#)), l'exécutif indique vouloir porter actuellement de nouvelles mesures, notamment une évaluation de la fraude à l'impôt sur la société qui va être conduite en s'appuyant sur la méthode retenue pour évaluer la fraude à la TVA afin « d'allouer au mieux les moyens de contrôles ». Bercy souhaite aussi, au sujet des cryptoactifs, renforcer la capacité des services « afin de contrer le recours aux actifs numériques dans la fraude et son blanchiment grâce à la formation des agents et l'acquisition de logiciel ». Par ailleurs, la loi de finances prévoit un alignement des procédures de contrôle des portefeuilles d'actifs numériques détenus à l'étranger sur celles applicables aux comptes et contrats de capitalisation détenus à l'étranger. En cas de non-déclaration de portefeuilles d'actifs numériques, le délai de reprise est désormais porté à dix ans.

International – Levée de boucliers de la profession contre les attaques de Donald Trump

Ne pas rester indifférent face à une remise en cause du droit de la défense et, plus largement, une mise en péril de tout un système judiciaire. C'est dans cet objectif-là que les conseils de l'Ordre des avocats des barreaux de Bruxelles francophone et de Paris, ont adopté une résolution commune le 18 mars afin de s'élever contre les attaques du nouveau président américain Donald Trump contre la profession d'avocat mais aussi contre celle de juge. Les deux institutions rappellent ainsi que « le respect de la séparation des pouvoirs et du rôle essentiel des juges ainsi que de l'indépendance des avocats sont des piliers fondamentaux d'un Etat de droit démocratique ». Pour ces représentants des robes noires, « le droit de consulter un avocat sans ingérence du gouvernement et l'accès à un juge indépendant sont des droits fondamentaux. Accepter que ces valeurs démocratiques fondamentales soient bafouées, c'est ouvrir la voie à l'arbitraire. » Les auteurs du texte appellent ainsi « les autorités belges, fran-

çaises et européennes à se mobiliser et à rappeler à l'ordre les gouvernements qui ne respectent pas l'Etat de droit et la séparation des pouvoirs ». Cette résolution intervient alors que le locataire de la Maison-Blanche est de plus en plus critique vis-à-vis des deux professions et engage une politique à leur encontre. Parmi les derniers exemples en date, l'agence gouvernementale relative aux droits civils, The Equal Employment Opportunity Commission (EEOC), a envoyé un courrier à une vingtaine de grands cabinets. Objectif : obtenir des données sur leurs politiques en faveur de la diversité, lesquelles seraient susceptibles d'être « illégales ». La liste comprend notamment des law firms tels que Ropes & Gray, Freshfields Bruckhaus Deringer, Hogan Lovells, Kirkland & Ellis, Latham & Watkins ou encore McDermott Will & Emery. Selon la presse américaine, ces cabinets auraient défendu les intérêts d'opposants à Donald Trump ou/et seraient liés directement ou non avec le Parti démocrate.

FOCUS

Pourquoi l'inquiétude monte chez les délégués à la protection des données (DPO)

L'inflation réglementaire est de plus en plus au cœur des préoccupations des responsables conformité. Ces derniers cherchent avant tout à décrypter les nouveaux textes pour en comprendre la portée, mais aussi pour déterminer si leur prise en compte leur incombe.

Les délégués à la protection des données, ou « data protection officer » (DPO), expriment un désarroi grandissant face à l'inflation des textes en vigueur. C'est ce qui ressort de la [quatorzième édition du baromètre trimestriel](#) publiée mi-février par l'Association française des correspondants à la protection des données à caractère personnel (AFCDP). Presque un quart des répondants à l'enquête y expliquent que « le contexte réglementaire changeant crée de l'instabilité dans leur stratégie » – contre 19 % dans l'édition précédente. En outre, 43 % estiment que l'année 2025 sera difficile pour les DPO et 34 % la considèrent « particulière », au sens où elle devrait être une période de transition affectant directement leur rôle.

Se former en réponse à la complexité

Cette impression croissante a de quoi interroger, étant donné que le métier de DPO consiste par essence à veiller à s'aligner sur les réglementations en vigueur. Elle trouve néanmoins ses fondements dans une conjonction de raisons. « Il y a toujours eu en Europe beaucoup de textes concernant ces métiers liés à la conformité, analyse Paul-Olivier Gibert, président de l'AFCDP. Néanmoins, l'année 2024 fut celle de la mise en application du paquet numérique voté par la Commission européenne et les dirigeants d'entreprise éprouvent de la difficulté à savoir s'ils sont directement concernés ou non. En outre, ils ont conscience que l'évolution du corpus réglementaire nécessitera d'articuler l'ensemble des nouvelles dispositions avec le règlement général de protection des données (RGPD), qui constitue le cœur de métier des DPO, tout en veillant à rester en phase avec les autres textes "classiques" du droit. Et beaucoup voient cela comme un défi. »

« Cette inquiétude, que nous percevons assez nettement, ne s'exprime pas encore massivement dans les questions concrètes qui nous sont remontées, mais plutôt au travers d'interrogations générales sur la réglementation et les incidences relatives à l'application des textes », décrypté Damien Elkind, chef du service des délégués et de l'accompagnement au sein de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL). De fait, beaucoup anticipent l'embouteillage provoqué par le Digital Services Act (DSA), le Digital Market Act (DMA), l'AI Act, la directive NIS 2 ou le règlement DORA (Digital Operational Resilience Act). Et l'impression d'indigestion pointe à l'horizon. « Le souci, c'est que les DPO n'ont pas nécessairement les

moyens de se former face à cette nouvelle complexité, alors même que la réglementation qui nous concerne au premier chef est déjà très dense, pointe Meg-Ann Ransay, déléguée à la protection des données de la communauté d'agglomération du Centre Littoral Guyane. En s'ajoutant au RGPD, les problématiques liées à la cybersécurité ou encore à l'IA imposent une vision globale pour réellement mener à bien notre fonction. Nous sommes de plus en plus confrontés à un millefeuille de règles qui se contredisent parfois, voire à des vides juridiques. »

Nécessaire période d'adaptation

S'ajoute une difficulté intrinsèque au métier de DPO. Même si cette population progresse, comme le montre l'[étude 2024 du ministère du Travail](#), 74 % travaillent seuls et 63 % déclarent ne pas avoir de budget. Sans oublier les 85 % qui exercent à temps partiel et se trouvent, de facto, contraints de gérer les priorités, ou ceux intervenant de façon mutualisée, qui doivent jauger ce qu'il convient d'implémenter dans chaque entité... « Le sentiment d'inquiétude est nécessairement corrélé à la taille de la structure dans lequel le DPO intervient. Qui plus est, il est probablement alimenté par le fait que les profils autres que juridique ou informatique sont devenus majoritaires dans la profession, l'an dernier », relève Valentin Thévenot, DPO de la Banque BCP. Entre 2022 et 2025, le Conseil national des barreaux (CNB) n'a d'ailleurs reçu que onze candidatures liées à la spécialisation créée fin 2021 pour les DPO – dont huit ont donné lieu à une admission.

Cela étant dit, la gestion de ce panel de nouveaux textes relève-t-elle réellement de ces professionnels ? Probablement, mais le débat n'est pas toujours clos au sein des entreprises... « La mise en conformité avec le RGPD relève explicitement de la responsabilité du DPO, mais tel n'est pas le cas dans les nouveaux textes élaborés à l'échelle européenne », pointe Paul-Olivier Gibert, qui considère que les difficultés identifiées induiront une nécessaire période d'adaptation. Et si certains pourraient se réjouir à élargir leur périmètre, la majorité y consent si l'on en juge par l'étude conduite l'an passé par le CEDPO (Confederation of European Data Protection Organisations). « 72 % des DPO pensent qu'ils devraient superviser les nouvelles règles numériques au sein de leur organisation », souligne Damien Elkind. Une perspective antagoniste avec le manque chronique de moyens. ■

Charles Ansabère



Meg-Ann Ransay



Valentin Thévenot



Paul-Olivier Gibert

DEAL DE LA SEMAINE

The Blockchain Group lève près de 50 millions d'euros en bitcoins

La société The Blockchain Group réalise une émission obligataire convertible en actions de 48,6 millions d'euros souscrite majoritairement en bitcoins, via sa filiale de droit luxembourgeois. L'opération, unique en son genre, intervient plus de neuf mois après l'homologation par le tribunal de commerce de Nanterre du plan de continuation de l'entreprise tricolore.

Le levée de fonds inédite pour The Blockchain Group. La société spécialisée dans la blockchain et les services dans les domaines de la deeptech (data intelligence, data science, intelligence artificielle, Web2 et Web3), réalise une émission obligataire convertible en actions de 48,6 millions d'euros, souscrite majoritairement en bitcoins, une première mondiale. L'opération se déroule via sa filiale de droit luxembourgeois The Blockchain Group Luxembourg SA. Le groupe tricolore qui a développé une activité de « Bitcoin Treasury Company » – dont l'objectif est de lever du capital pour acheter des bitcoins – entend ainsi innover en émettant des obligations convertibles, non seulement souscrites mais également remboursables avec cette monnaie numérique. Grâce à cette première tranche, The Blockchain Group détiendra plus de 600 bitcoins, de quoi la hisser parmi les 30 premières sociétés cotées au monde en termes de réserves de cette devise. Le tour de table a été mené par le fonds new-yorkais spécialisé Fulgor Ventures, et souscrit par Adam Back, un informaticien britannique qui dirige Blockstream, groupe

opérant dans la blockchain, ainsi que par le management d'UTXO, un véhicule d'investissement mis en place par les équipes d'un journal anglais spécialisé sur les cryptomonnaies. Figurent aussi Ludovic Chechin-Laurans, un banquier d'affaires – directeur au sein de Capital Union Bank située aux Bahamas – et administrateur de The Blockchain Group, qui investit en nom personnel ainsi que le fonds spécialisé tricolore Tobam. Cette opération intervient après l'homologation par le tribunal de commerce de Nanterre l'été dernier d'un plan de continuation présenté par la société à la suite de sa mise en redressement judiciaire fin 2023. The Blockchain Group est conseillé par **Couderc Dinh & Associés** avec **Arthur Anton, Denis-Fontaine Basset** et **Christian Couderc**, associés, **Frédéric Pelé**, counsel, en droit fiscal et en corporate ; ainsi que par Ogier au Luxembourg. Fulgor Ventures est épaulé par **Dentons** avec **Guillaume Kessler**, associé, en private equity ; **Audrey Molina**, associée, en restructuring ; et **Emmanuelle van den Broucke**, associée, en contrôle des investissements étrangers ; en appui d'une équipe à New York.

LE CONSEIL DE THE BLOCKCHAIN GROUP : ARTHUR ANTON, ASSOCIÉ CHEZ COUDERC DINH

Quelles sont les spécificités de ce tour de table ?

La levée de fonds de The Blockchain Group est une première au niveau mondial. Jamais une émission d'obligations convertibles réalisée par une société cotée n'avait été souscrite en bitcoins. Le groupe s'est inspiré d'acteurs comme MicroStrategy aux Etats-Unis et Meta Planet au Japon pour développer une activité de « Bitcoin Treasury Company ». Le but est de réaliser des tours de table afin de lever du capital pour accumuler des bitcoins – dont le nombre circulant dans le monde est limité à 21 millions – afin d'augmenter le nombre de bitcoins par actions. Une autre caractéristique est que ces obligations n'ont pas été émises par The Blockchain Group, mais par sa filiale luxembourgeoise que nous avons créée pour réaliser l'opération. Si toutefois l'investisseur veut convertir ses actions, il recevra des actions de la société mère française. Il pourra aussi décider de récupérer son nombre de bitcoins si la prise de valeur n'est pas au rendez-vous. Le choix de structurer le projet via le Luxembourg s'explique par la stabilité du pays, mais aussi parce qu'il s'agit d'une place financière internationale de premier choix qui permet la réalisation de telles opérations, contrairement au droit français.

Quels ont été les défis de cette opération ?

Il a été nécessaire de rassurer les investisseurs sur l'historique de la société et leur rappeler que le redressement judiciaire avait été



mis en place avant que The Blockchain Group ne mette en place cette stratégie de « Bitcoin Treasury Company », en parallèle à ses autres activités. Le secteur des cryptomonnaies étant particulièrem

ment technique, nous avons dû aussi nous assurer que l'opération était conforme à la réglementation française en termes de cryptoactifs mais également en ligne avec le règlement européen MICA qui s'applique désormais aux prestataires chargés de conserver et protéger les actifs. Nous avons par ailleurs travaillé avec plusieurs juridictions. L'investisseur principal, Fulgor Ventures, est américain et investit dans une société luxembourgeoise gérée par un groupe français – ce qui a complexifié le deal. Enfin, nous avons dû trouver un mécanisme sécurisant tant pour les personnes morales qu'individuelles, l'opération n'ayant pas de précédent.

Selon vous, ce type d'opérations va-t-il se multiplier ?

Un vrai changement de paradigme sur les bitcoins est en cours. Auparavant, cette monnaie était vue comme une alternative aux monnaies fiat (devise légale émise par une banque centrale, ndlr). Dans le contexte actuel, elle est appréciée désormais comme une valeur de réserve, à l'instar de l'or. D'ailleurs, plusieurs sociétés tech ont annoncé qu'elles comptaient conserver une partie de leur trésorerie en bitcoins – à l'instar de la licorne brésilienne Méliuz par exemple – ce qui est prometteur. ■

Propos recueillis par Pierre-Anthon Canovas

DEALS

Tous les deals de la semaine

FUSIONS-ACQUISITIONS

Six cabinets sur l'acquisition d'un bloc de contrôle d'Amplitude Surgical

Le groupe pharmaceutique indien Zydus Lifesciences est entré en négociations exclusives avec le fonds d'investissement PAI Partners et d'autres actionnaires en vue de l'acquisition d'un bloc de contrôle de la société tricolore Amplitude Surgical, spécialisé dans les implants orthopédiques. La transaction sera suivie du lancement d'une offre publique d'achat (OPA). Zydus Lifesciences est conseillé par **Darrois Villey Maillot Brochier** avec **Olivier Huyghues Despoinet** et **Forrest Alogna**, associés, **Sophie Robert**, **Lisa Tapissier** et **Mehdi Tiguidda**, en M&A et droit boursier ; **Guillaume Aubron**, associé, **Pauline Helly d'Angelin** et **Camille Chekir**, en droit de la concurrence ; **Henri Savoie**, associé, **Guillaume Griffart**, counsel, **Théo Rodriguez-Euzet** et **Karel Lehoucq**, en réglementaire ; et **Sami Tareb**, en financement ; par **De Gaulle Fleurance & Associés** avec **Jean-Marie Job**, associé, **Lionel Attal**, counsel, sur les aspects réglementaires santé ; et **Charlotte Hébert-Salomon**, counsel, en IP/IT ; par **EY Société d'Avocats** pour la due diligence et la structuration avec **Amal El Moutaouakkil** et **Youssef J'Mila**, en droit fiscal avec des équipes en Inde ; ainsi que par **Boivin & Associés** avec **Manuel Pennaforte**, associé, **Guillaume Bazin**, counsel, en droit de l'environnement et les cabinets Stibbe au Luxembourg, Lefosse au Brésil ainsi que Corrs en Australie. PAI Partners est assisté par **Willkie Farr & Gallagher** avec **Eduardo Fernandez** et **Gabriel Flandin**, associés, **Mathilde Faure**, **Axel Rogeon** et **Floriane Teillet**, en corporate M&A. Le fondateur et directeur général d'Amplitude Surgical SA est accompagné par **Piotraut Giné Avocats** avec **François Giné** et **Suzanne de Carvalho**, associés, **Myriam Zendjebil**, en corporate ; et **Florent Champy**, counsel, en droit fiscal.

Trois cabinets sur le rachat de Pixyl et Caerus Medical

Gleamer, groupe d'imagerie médicale dans l'intelligence artificielle, réalise l'acquisition de Pixyl, medtech grenobloise spécialisée dans les IRM du cerveau, ainsi que de Caerus Medical, opérant dans la détection des pathologies des lombaires. Gleamer est épaulé par **McDermott Will & Emery** avec **Diana Hund**, associée, **Côme Wirz**, counsel, **Marie Mouly** et **Agathe Bourdillon**, en corporate ; **Côme de Saint-Vincent**, associé, en droit fiscal ; et **Charles de Raignac**, counsel, en propriété intellectuelle. Les associés de Pixyl sont accompagnés par **Didier Avocats** avec **Philippe Didier**, associé, **Timothée Kerbiriou**, en corporate M&A. Les cédants sont épaulés pour la due diligence conformité par **Fieldfisher** avec **Marguerite Brac de la Perrière**, associée, en numérique.

Chammas & Marcheteau et Operandi sur la reprise de Mantra

La société italienne Cyber Guru fait l'acquisition de Mantra, startup française de cybersécurité spécialisée dans la sensibilisation

et la protection des salariés, et intègre ses cofondateurs dans son équipe dirigeante. Cyber Guru est assisté par **Chammas & Marcheteau** avec **Denis Marcheteau**, associé, **Romain Penloup**, **Jeanne Cormerais** et **Jeanne Richard**, en corporate et M&A ; **Christophe Moreau**, associé, **Marjorie Masoni** et **Franck Hallel**, en droit fiscal ; **Coline Bied-Charreton** et **Caroline Canavese**, associées, **Sarah Joomun**, counsel, en droit social ; **Aude Spinasse**, associée, **Constance Parini**, en propriété intellectuelle ; et **Eric Métais**, associé, **Hélène Gimbert**, en droit immobilier. Mantra est épaulée par **Operandi** avec **Benjamin Galand**, associé, **Margaux Roques**, en M&A.

Trois cabinets sur l'investissement à Mitry-Mory

L'investisseur immobilier britannique Valor Real Estate Partners réalise un investissement de 25 millions d'euros dans le développement d'un parc d'activités, situé à Mitry-Mory (77) – aux côtés de QuadReal Property Group – en se portant acquéreur du foncier sous-jacent auprès de la société Foncière du Huit. La construction du parc d'activités, d'une surface d'environ 12 000 m², débutera fin mars et devrait s'achever au premier trimestre 2026. Valor Real Estate Partners est conseillé par **Simmons & Simmons** avec **Céline Larmet**, associée, **Alexandre Grevet**, en financement ; et **Chloë Nessim**, associée, **Leïla Chikhi** et **Carla Calvet-Scalia**, en droit fiscal ; ainsi que par **Hogan Lovells** avec **Michaël Lévy**, associé, **Margot Derumaux** et **Alice Houdart**, en immobilier. Foncière du Huit est assistée par **Auguste Debouzy** avec **Guillaume Aubatier**, associé, **Malvina Dahan**, en droit immobilier.

Chantrier et White & Case sur l'investissement dans la Compagnie nouvelle de manutention portuaire

Hanseatic Global Terminals, filiale de l'armateur allemand Hapag-Lloyd, spécialisée dans la gestion de terminaux portuaires, reprend 60 % des actions de la Compagnie nouvelle de manutention portuaire (CNMP) auprès de Seafrigo, groupe international dans la logistique alimentaire sous température dirigé. Seafrigo conserve une participation stratégique de 40 % dans CNMP. Hapag Lloyd est épaulé par **White & Case** avec **Nicolas Alfonsi** et **Marco Hladick**, en corporate/M&A ; **Jean-Luc Champy**, associé, **Alice Fialaire**, en droit public ; **Orion Berg**, associé, **Louis Roussier**, sur les aspects contrôle des investissements étrangers ; **Alexandre Jaurett**, associé, en droit social ; **Brice Engel**, associé, **Grégoire Baudry**, en immobilier ; **Clara Hainsdorf**, associée, **Alex Salehi**, en IP/IT ; et **Louis Gibon**, **Gaétan de La Raudière**, en restructuring ; en appui d'une équipe en Allemagne. Seafrigo est accompagné par **Chaintrier Avocats** avec **Thibaud Forbin**, associé, **Aymeric Vuillermet**, en corporate.

Lerins et BPS sur la prise de participation dans SoDoc

Xelians, groupe spécialisé dans la gestion de l'information documentaire, prend une participation majoritaire dans le capital de SoDoc, éditeur dans les environnements Microsoft 365, qui compte

800 collaborateurs et près de 11 000 clients. Xelians est épaulé par **Lerins** avec **Laurent Julianne**, associé, **Yohann-David Saadoun**, counsel, en corporate M&A. SoDoc et son fondateur sont conseillés par **BPS** avec **Linda Qeqeh**, associée, en corporate.

Gibson Dunn et De Pardieu sur le lancement de The Luxurist

HBX Group, acteur dans le domaine des technologies de voyage pour un public professionnel, a soutenu et lancé The Luxurist, une plateforme de réservation qui compte un portefeuille de plus de 3 300 établissements d'exception répartis dans 141 pays. HBX Group est assisté par **Gibson Dunn & Crutcher** avec **Ariel Harroch**, associé, **Frédéric Chevalier** et **Victor Milon**, en corporate, avec le bureau de Londres et le cabinet Pérez-Llorca. Les fondateurs de The Luxurist ainsi que d'autres associés minoritaires sont épaulés par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Sandra Aloui**, associée, **Nelly Achille** et **Clara Rosier**, en corporate.

PRIVATE EQUITY

Cinq cabinets sur la reprise d'Estya par Charter House Capital

Charterhouse Capital Partners, société britannique de capital-investissement, reprend Estya, groupe français dans le domaine des systèmes de sécurité et de protection incendie, en partenariat avec la direction de cette dernière, qui réinvestit aux côtés du fonds Chequers Capital, qui demeure un actionnaire significatif. La réalisation de l'opération est soumise à l'obtention d'autorisations réglementaires. Charterhouse est assisté par **Freshfields** avec **Nicolas Barberis** et **Julien Rebibo**, associés, **Radu Valeanu**, counsel, **Aia Eid** et **Lucas Cloarec**, en corporate ; **Stéphanie Corbière**, associée, **Thomas Jeannin**, counsel, **Emma Lebbi**, en financement ; **Gwen Senlanne**, associée, **Anne Reungoat**, en droit social ; **Pascal Cuche**, associé, **Tanguy Bardet**, counsel, **Léa Hirschi**, en droit public ; et **Béatrice Collette**, en contentieux ; par **Mayer Brown** avec **Laurent Borey** et **Nicolas Danan**, associés, **Louis Nayberg**, counsel, **Paul Granger** et **Miryam Lazrak**, en droit fiscal ; ainsi que par A&O Shearman à Londres sur les aspects anticoncurrence. Estya est conseillé par **Moncey Avocats** avec **Guillaume Giuliani** et **Marie-Victoire James**, associés, **Alexandre Bankowski**, counsel, **Alix Auclair** et **Pénélope Renard**, en corporate ; **Frédéric Bosc**, associé, **Margot Bosc** et **Mathilde Cotillon**, en droit fiscal ; et **Camille Cournot**, associée, en droit social. Chequers Capital est conseillé par **Hogan Lovells**. Les unitrancheurs sont accompagnés par **Ashurst** avec **Pierre Roux**, associé, **Arnaud Conquis**, **Kevin Perraudin** et **Milan Czajka**, en financement ; **Nicolas Bombrun**, associé, **Gaspard Bastien-Thiry**, counsel, en corporate ; et **Emmanuelle Pontnau-Faure**, associée, **Solène Guyon**, en droit fiscal.

White & Case sur la prise de participation dans AirHelp

La firme de private equity américaine Abry Capital a bouclé sa prise de participation de 20 % dans AirHelp, groupe opérant sur le marché de l'indemnisation aérienne. L'opération sera suivie d'une offre d'achat portant sur les actions détenues par les investisseurs minoritaires d'AirHelp sur le Nasdaq Private Market. Abry Capital

est épaulée par Kirkland & Ellis aux Etats-Unis. AirHelp est conseillé par **White & Case** avec **Alexis Hojabr**, associé, **Alexandre Balat** et **Charles Assous**, en M&A/private equity ; **Estelle Philippi**, associée, **Thibault Faivre-Pierret**, en droit fiscal ; et **Orion Berg**, associé, **Louis Roussier**, sur les aspects contrôle des investissements étrangers ; avec les bureaux de New York, Chicago, Francfort, Varsovie, Washington DC, Hong Kong, Singapour, Londres, Madrid et Hambourg ; ainsi que par le cabinet Piciocchi Legal.

Gide et Orrick sur la levée de fonds de Renaissance Fusion

Renaissance Fusion, start-up spécialisée dans le développement de réacteurs de fusion nucléaire, réalise une levée de fonds de 32 millions d'euros en série A, menée par Crédit Mutuel Impact, le Fonds Révolution Environnementale et Solidaire, aux côtés de la société américaine Lowercarbon Capital qui avait dirigé le tour précédent. Crédit Mutuel Arkéa est épaulé par **Gide** avec **Antoine de la Gatinais**, associé, **Charlotte Fourgous** et **Marcus Pierre-Fanfan**, en private equity. Renaissance Fusion est conseillé par **Orrick** avec **Olivier Vuillod**, associé, **Manon Speich** et **Sarah Amari**, en private equity.

Trois cabinets sur le rachat du Riviera Marriott Hotel La Porte de Monaco

Achernar Assets AG, société d'investissement suisse, fait l'acquisition auprès de Schroders Capital du Riviera Marriott Hotel La Porte de Monaco, situé au Cap-d'Ail sur la Côte d'Azur. Achernar Assets AG est conseillé par **White & Case** avec **Xavier Petet**, associé, **Simon Martin-Gousset** et **Charles Assous**, sur les aspects transactionnels et droit des sociétés ; **Amaury de Feydeau**, associé, **Fairuz Ben Lahcen**, en financement ; **Estelle Philippi**, associée, **Thibault Faivre-Pierret**, en droit fiscal ; **Brice Engel**, associé, **Grégoire Baudry**, en immobilier ; **Valérie Ménard**, associée, **Anaïs Caspar**, en droit social ; avec le bureau du Luxembourg ; ainsi que par **PwC Société d'Avocats** pour les due diligences avec **Jitka Susankova**, associée, **Stéphane Henrion**, of counsel, **Amandine Vincent**, **Tiphanie Stoss** et **Denis Dolicanin**, en droit fiscal ; ainsi que par le cabinet Vischer en Suisse. Schroders Capital est accompagné par **De Pardieu Brocas Maffei** avec **Alexandre Blestel**, associé, **Benoît Ménez**, counsel, **Julien Benoit**, en fiscalité ; **Eric Muller**, associé, **Eloé Monnier** et **Thomas Grenard**, en corporate M&A ; **Nicolas Bricaire**, associé, en financement immobilier ; et **Sandrine Azou**, counsel, en droit social.

Orrick et Degroux Brugère sur la levée de fonds de Dalma

Dalma, société spécialisée dans les assurances animaux, boucle un tour de table de 20 millions d'euros en série B menée par le fonds français Breega et portée par ses investisseurs historiques, Northzone et Anterra Capital, aux côtés du fonds Digital Venture 3 de Bpifrance, dédié aux sociétés technologiques innovantes du secteur numérique. Dalma est conseillée par **Orrick** avec **Olivier Vuillod**, associé, **Léa Fiorenza**, en private equity. Breega et Bpifrance sont assistées par **Degroux Brugère** avec **Jérémie Swieczenik**, associé, **Maxim Khlopotin**, en private equity. ■

Les management packages désaccordés par la loi de finances pour 2025

Les instruments réservés aux managers à l'occasion d'opérations avec effet de levier se sont historiquement développés sans cadre législatif dédié. Du moins jusqu'à la loi de finances 2025, et le dispositif visant à encadrer le régime fiscal et social des gains de management packages.



Par Benoît
Gréteau,
associé

Àvec l'appui de praticiens créatifs, les instruments retenus avaient une nature et des objectifs multiples : les uns visaient à favoriser le partage de création de valeur au profit d'un cercle large de salariés bénéficiaires, d'autres plus ciblés sur les dirigeants répondaient à des motifs entrepreneurial et devaient combiner rémunération de l'investissement personnel et financier et support de transmission du capital. Et les illustrations de ce modèle français à succès, tissé depuis 30 ans autour du projet d'accompagnement de dirigeants chevronnés dans leur montée au capital de groupes de taille intermédiaire en croissance, ne manquent pas. Las, la vocation de transmission qui anime nombre de structurations d'opérations d'acquisitions adossées à des fonds de private equity vient de se briser sur le nouveau dispositif prévu par la loi de finances pour 2025.

Le cadre préexistant : une grille d'analyse dégagée par la jurisprudence source d'insécurité juridique

Jusqu'à présent, le régime d'imposition de la plus-value réalisée par un salarié ou dirigeant cédant des titres de sa société était déterminé au regard des principes dégagés par la jurisprudence. Dans trois décisions rendues en 2021 (CE, 13 juillet 2021, n° 435452, n° 428506 et n° 437498), le Conseil d'Etat avait posé le principe suivant : les gains de management packages étaient taxés en salaires (et non en plus-values sur titres relevant de la flat tax) lorsqu'ils trouvaient essentiellement leur source dans l'exercice par le bénéficiaire de ses fonctions de salarié ou de dirigeant.

Le juge social retenait une approche similaire, la Cour de cassation considérant depuis un arrêt rendu en 2019 que les gains devaient être assujettis à charges sociales si les titres étaient proposés aux salariés en contrepartie ou à l'occasion du travail et acquis par ceux-ci à des conditions préférentielles (Cass. civ. 2^e, 4 avril 2019, n° 21-20.685). Le critère de départage entre imposition en tant que salaire et imposition en tant que plus-value était ainsi celui de l'existence

(ou de l'absence) d'un lien entre le gain et le contrat de travail (ou mandat social). Les critères de prise de risque actionnariale et de juste valorisation des titres souscrits (qui étaient centraux avant les décisions rendues en matière fiscale et sociale en 2019 et 2021) étaient relégués au second rang.

Cette grille de lecture, reposant sur des critères souvent peu évidents à mettre en œuvre, était source d'insécurité juridique. Les managers ayant déclaré leurs gains en plus-values s'exposaient à un risque de requalification en salaire, avec des conséquences pouvant être très lourdes, à la fois pour le manager (le différentiel d'imposition entre la flat tax et le barème progressif de l'impôt sur le revenu pouvant atteindre 15 %, assorti de pénalités) et pour la société (le rappel de charges sociales pouvant représenter 65 % à 70 % du package).

Les nouvelles règles : une clarification bienvenue du régime fiscal et social

Le nouveau dispositif, codifié dans le nouvel article 163 bis H du CGI, a le mérite de venir poser un cadre clair. Le législateur fait bien le principe dégagé par la jurisprudence en 2019 et 2021 : les plus-values réalisées sur les titres acquis ou souscrits par des salariés ou dirigeants sont imposables en salaires. Il limite toutefois la portée de ce principe en prévoyant que, par exception, de telles plus-values peuvent relever, sous certaines conditions, du régime des plus-values dans la limite d'un plafond, correspondant au triple de la performance financière réalisée par la société sur la période de détention par le manager de ses titres. Cette quote-part est ainsi assujettie à la flat tax, au taux de 30 %, en sus, le cas échéant, de la CEHR.

Les conditions posées par le texte pour l'application de ce régime dérogatoire sont les suivantes : les titres doivent présenter un risque de perte en capital et ils doivent avoir été détenus pendant 2 ans au moins. Au-delà de ce plafond, le gain relève du régime des salaires : il est imposé au barème progressif de l'IR, en sus, le cas échéant, de la CEHR, et, sur le plan social, est soumis à une contribution salariale libératoire de 10 %.

De prime abord, ce nouveau régime paraît non seulement sécurisant puisqu'il permet à un manager qui réalisera un multiple jusqu'à trois fois supérieur à celui de la société émettrice des titres d'être imposé sur son gain selon le régime des plus-values mais également avantageux puisqu'il prémunira ladite société du risque de rappel de charges sociales. Au-delà de ce plafond, dont on comprend qu'il correspond en quelque sorte au plafond de surperformance réputé raisonnable par les rédacteurs du texte, le gain est traité comme un salaire. En pratique, seront susceptibles d'excéder ce plafond les instruments de type ratchet, dont le déclenchement suppose que les objectifs de rendement des investisseurs financiers soient atteints à la sortie.

Les limites d'une grille de lecture légale monomorphe

Pour autant, l'esprit du texte repose sur un postulat qui est sujet à critique : par défaut, un salarié qui investit dans sa société serait considéré comme agissant à ce titre en tant que salarié, alors même qu'il s'expose, le plus souvent, hors attributions gratuites d'actions, à un risque de perte en capital. Il faudrait alors entendre la clé d'entrée dans le texte de façon alternative : l'application du nouveau dispositif ne trouve à s'appliquer qu'à raison des titres qui ont été acquis « en contrepartie des fonctions de salarié ou de dirigeant dans la société ». A défaut, le régime des plus-values sur titres s'imposera. L'arbitrage n'est pas neutre et implique nécessairement un examen différenciant les dirigeants investisseurs qui se sont engagés financièrement avec un risque élevé de perte et les salariés dont l'accès au capital est principalement consenti pour des motivations managériales. Il est regrettable que le législateur se soit contenté d'une formule claire en apparence et ait remisé à la jurisprudence en construction et à la doctrine administrative attendue le soin d'en saisir l'appréciation avec des critères pertinents. Or, compte tenu d'une application du dispositif aux cessions de titres réalisées depuis le 15 février 2025, les praticiens sont déjà amenés à arbitrer sur le sort de management packages mis en place avant l'entrée en vigueur de la loi, le plus souvent, structurés avec le souci

d'éliminer soigneusement tout lien entre les titres souscrits par le manager et ses fonctions salariées.

La fragilisation de l'actionnariat des sociétés de croissance

Mais le principal écueil du texte, mis en lumière par la fronde de plusieurs managers de groupes sous LBO, tient au fait que la combinaison d'une imposition des gains en traitements et salaires et en plus-values affecte la neutralité fiscale des opérations de réinvestissements. En prévoyant que le gain excédant le plafond de surperformance est imposé suivant les règles des traitements et salaires, le législateur a, en effet, exclu l'application audit gain des régimes de différé d'imposition, qui permettent de différer l'imposition des plus-values réalisées à l'occasion d'apports de titres en société.

En d'autres termes, le manager réinvestissant à l'occasion d'un LBO secondaire ou d'un refinancement devrait désormais payer l'impôt dû sur la fraction de son gain traitée en salaires. De facto, la nécessité de financer cet impôt en l'absence de toutes liquidités générées au titre de l'apport contraindra à privilégier la vente d'une partie additionnelle de titres et devrait avoir pour effet de freiner la montée au capital des managers, voire fragiliser leur maintien par rapport aux autres catégories d'associés.

De concert, une autre disposition de la loi de finances affecte particulièrement la situation des titulaires de BSPCE qui seront également tenus au paiement de l'impôt à l'occasion d'opérations comparables de réinvestissements. A rebours d'une décision récente du Conseil d'Etat (CE, 5 février 2024, n° 476309), le législateur a prévu que le gain dégagé sur des opérations d'apports de titres issus de BSPCE serait imposable et ne pourrait plus bénéficier des régimes de différé. L'administration fiscale devrait prochainement commenter les nouveaux dispositifs dans sa doctrine. Espérons qu'elle saisisse cette opportunité pour faire preuve d'ouverture dans son appréciation du texte. A défaut, il faut craindre que le cumul de ces mesures porte atteinte à la politique d'actionnariat salarié promue par les entreprises de croissance, voire déstabilise leur stratégie de détention du capital. ■



**et Charlotte Bittermann,
avocate,
Veil Jourde**

Le principal écueil du texte, mis en lumière par la fronde de plusieurs managers de groupes sous LBO, tient au fait que la combinaison d'une imposition des gains en traitements et salaires et en plus-values affecte la neutralité fiscale des opérations de réinvestissements.

Présomption de démission en cas d'abandon de poste : une fausse bonne idée ?

Dans un arrêt du 18 décembre 2024 (n° 473640), le Conseil d'Etat s'est prononcé sur la validité du décret d'application de la présomption de démission en cas d'abandon de poste (décret n° 2023-275 du 17 avril 2023) après avoir été saisi d'une demande d'annulation émanant notamment de plusieurs syndicats. Si le juge administratif valide le décret tout en imposant une exigence nouvelle non prévue par les textes, certaines incertitudes demeurent cependant notamment quant à l'obligation ou non pour l'employeur de faire jouer ce mécanisme sans pouvoir recourir, en cas d'abandon de poste, à un licenciement pour faute grave.



**Par Séverine Martel,
associée,
Reed Smith**

Instituée par la loi n° 2022-1598 du 21 décembre 2022 dite « Marché du travail », la présomption de démission en cas d'abandon de poste, jugée conforme à la Constitution, est entrée en vigueur le 19 avril 2023 après la publication du décret du 17 avril 2023 pris pour son application et complété par un « questions-réponses » du ministère du Travail. Ne nous cachons pas que l'objectif poursuivi par ce dispositif est avant tout financier : il s'agit d'alléger les dépenses de l'assurance chômage en y excluant les salariés abandonnant leur poste.

Le dispositif de présomption de démission en cas d'abandon de poste

Désormais, un salarié qui a abandonné volontairement son poste et ne le reprend pas après avoir été mis en demeure de justifier de son absence et de reprendre son poste dans un délai fixé par son employeur est, à l'expiration de ce délai, présumé avoir démissionné. L'article R. 1237-13 du Code du travail, institué par le décret du 17 avril 2023, prévoit une liste non exhaustive de motifs légitimes de nature à faire obstacle à la présomption de démission (raison médicale, exercice du droit de grève ou de retrait par le salarié, opposition à une modification unilatérale du contrat de travail de la part de l'employeur), ainsi que le délai minimal laissé au salarié pour justifier de son absence à la suite de la mise en demeure adressée par son employeur, qui ne peut être inférieur à 15 jours. En réalité, face aux nombreuses failles du dispositif, c'est sans conteste au juge qu'il appartiendra de déterminer si les conditions de cette présomption de démission sont remplies. C'est d'ailleurs probablement face aux lacunes des textes que le ministère du Travail a été appelé à préciser, en parallèle de la publication du décret, dans un « questions-réponses » que ce nouveau dispositif empêchait désormais l'employeur d'emprunter la voie du

licenciement pour faute grave. Compte tenu de l'émoi suscité par une telle affirmation, le « questions-réponses » a rapidement été retiré du site Internet du ministère du Travail ce qui n'a cependant pas empêché plusieurs syndicats d'en attaquer la validité ainsi que celle du décret du 17 avril 2023 devant le Conseil d'Etat.

Le dispositif ne rentre ni dans le champ d'application de la Convention n° 158 de l'OIT ni dans celui de l'article L. 1 du Code du travail

Premier argument quelque peu fantaisiste soumis à l'appréciation du Conseil, les requérants faisaient valoir une violation de l'article L. 1 du Code du travail lequel instaure une obligation de concertation préalable avec les organisations syndicales pour tout projet de réforme à l'initiative du Gouvernement. Oubli malencontreux du raisonnement, cet article n'est cependant applicable que pour les réformes à l'initiative du Gouvernement. Or, tel n'est pas le cas du décret objet du recours, qui ne fait que mettre en œuvre une réforme législative.

Le Conseil d'Etat balaye tout aussi rapidement l'argument tiré d'une prétendue violation de la Convention n° 158 de l'Organisation Internationale du Travail (OIT) sur le licenciement qui ne permet pas de priver un salarié licencié à la fois d'une indemnité de départ et de prestations d'assurance chômage. Or c'est bien ici le salarié qui par son absence persistante sans justification a l'initiative de la rupture de la relation de travail de sorte que la Convention OIT n'a pas vocation à s'appliquer.

Précision du Conseil d'Etat : la nécessité pour l'employeur d'informer le salarié des conséquences de la non-reprise de ses fonctions au stade de la mise en demeure

Le Conseil d'Etat affirme l'importance fondamentale

de la mise en demeure dans la mise en œuvre de la procédure de présomption de démission, celle-ci ayant pour objet de s'assurer du caractère volontaire de l'abandon de poste en permettant au salarié de justifier son absence ou de reprendre son poste dans le délai fixé. C'est pourquoi le Conseil d'Etat subordonne le jeu de la présomption de démission à la nécessaire information du salarié, dans le cadre de la mise en demeure, des conséquences pouvant résulter de l'absence de reprise du travail sauf motif légitime justifiant son absence. Il est permis de s'interroger sur le degré de précision de l'information requis. A minima, l'employeur devra indiquer au salarié, dans sa lettre de mise en demeure, qu'à défaut de reprise du travail ou de motif légitime, il sera présumé démissionnaire et que son contrat de travail sera rompu à l'expiration du délai qui lui est imparti pour répondre.

Le Conseil d'Etat juge, par ailleurs, que la durée minimale impartie au salarié pour répondre à la mise en demeure de son employeur (15 jours) et son point de départ – fixé à la première présentation par La Poste de la mise en demeure à son domicile et non à sa réception – tels que prévus par le décret du 17 avril 2023 sont conformes notamment à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité et d'intelligibilité de la norme.

Certaines interrogations demeurent notamment quant à la possibilité pour l'employeur d'emprunter la voie du licenciement pour faute grave

Le Conseil d'Etat considère qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la demande d'annulation du « questions-réponses » du ministère du Travail dans la

mesure où celui-ci a été retiré de son site Internet. Aujourd'hui, la présomption de démission pour abandon de poste est signalée sur le site internet du ministère du Travail dans une nouvelle version du « questions-réponses » plus générale sur la démission via une seule « question-réponse » qui permet à l'employeur d'engager la procédure de présomption de démission ce qui laisse donc à penser que la voie du licenciement pour faute grave, finalement peut-être plus sûre pour les entreprises, reste ouverte. De nombreuses autres interrogations subsistent encore. Aucune information n'est donnée quant aux modalités de décompte du délai laissé au salarié pour témoigner d'un motif légitime (calendaire, ouvré, ouvrable). Le point de départ de la prescription d'un an de l'action en contestation de la rupture du contrat de travail peut également porter à réflexion en l'absence de notification d'une quelconque rupture dans le cadre de ce dispositif.

Quid par ailleurs lorsque le motif d'absence du salarié est légitime mais que son état l'empêche de pouvoir en avertir l'employeur dans le délai imparti (notamment en cas de maladie grave) ? Quid également de l'appréciation par l'employeur de la légitimité du motif invoqué par le salarié à l'appui de sa réponse à la mise en demeure ? Une nouvelle fois comme souvent, il appartiendra au juge de combler le vide des textes ce qui sera sans nul doute source de nombreux contentieux à venir. ■

Aucune information n'est donnée quant aux modalités de décompte du délai laissé au salarié pour témoigner d'un motif légitime (calendaire, ouvré, ouvrable).

Option DROIT & AFFAIRES

Directeur de la rédaction et de la publication :
Jean-Guillaume d'Ornano - 01 53 63 55 55
Directrice générale adjointe : Ariel Foucharé - 01 53 63 55 88
Rédactrice en chef : Sahra Saoudi - 01 53 63 55 51
sahra.saoudi@optionfinance.fr
Rédacteur : Pierre-Anthony Canovas - 01 53 63 55 73
pierre-anthony.canovas@optionfinance.fr

Editeur : Emmanuel Foulon - 01 53 63 55 56
Assistante : Rosalie Granger - 01 53 63 55 55
rosalie.granger@optionfinance.fr
Rédacteur en chef technique : Stéphane Landré (55 57)
Maquette : Christoph Ludmann (55 70)
Secrétaire générale : Laurence Fontaine - 01 53 63 55 54
Responsable des abonnements : Sandrine Prevost
01 53 63 55 58 - Sandrine.Prevost@optionfinance.fr
Service abonnements : 10 rue pergoëse 75016 Paris
Tél. : 01 53 63 55 58 - Fax : 01 53 63 55 60
optionfinance : abonnement@optionfinance.fr

N° ISSN : 2105-1909 - N° CPPAP : optionfinance.fr : 0627 W 91411
Editeur : Option Droit & Affaires est édité par
Option Finance SAS au capital de 2 043 312 euros entièrement détenu
par Infofi SAS - Siège social : 10 rue Pergolèse - 75016 PARIS - RCS Paris
B 343 256 327
Option Finance édite : Option Finance, Option Finance à 18 heures,
Option Droit & Affaires, Funds, AOF, Option Finance Expertise, La Tribune
de l'assurance.
Hébergeur du portail optionfinance.fr et du site optiondroitetaffaires.fr : ITS
Intégra, 42 rue de Bellevue, 92100 Boulogne-Billancourt - 01 78 89 35 00

Option Finance 10 rue Pergolèse • 75016 Paris • Tél. 01 53 63 55 55



A participé à ce numéro : Charles Ansabère



ABONNEZ-VOUS !



BULLETIN D'ABONNEMENT

À compléter et à renvoyer **par mail à** : abonnement@optionfinance.fr
ou par courrier à : Option Finance Abonnements - 10 rue Pergolèse - 75016 Paris

OUI

Je m'abonne à Option Droit & Affaires pour 1 an.

Je vous demande d'enregistrer mon abonnement à Option Droit&Affaires au tarif de :

- Licence université jusqu'à 100 étudiants/ professeurs : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)
- Entreprise (5 accès) : **999 € HT/an** (soit 1 019,99 € TTC)

- Cabinet de moins de 10 avocats : **1 195 € HT/an** (soit 1 220,10 € TTC)
- Cabinet de 10 à 50 avocats : **1 519 € HT/an** (soit 1 550,90 € TTC)

- Cabinet de 50 à 100 avocats : **1 810 € HT/an** (soit 1 848,01 € TTC)
- Cabinet de plus de 100 avocats : **1 990 € HT/an** (soit 2 031,79 € TTC)

MES COORDONNÉES

Mme Mr Nom :

Prénom

Société

Fonction

Téléphone

Adresse de livraison

Code postal :

Pour recevoir la lettre d'Option Droit & Affaires chaque mercredi soir,
merci de nous indiquer un email de contact de référence :

MODE DE RÈGLEMENT

- Chèque à l'ordre d'Option Finance
- Virement bancaire à réception de facture
- Par carte bancaire en appelant le 01 53 63 55 58

DATE ET SIGNATURE OBLIGATOIRES

En m'abonnant j'accepte les CGV et CGU consultables en ligne*

